

**Arrêté n° IC-2024-007⁰⁷ mettant en demeure la société
CEMEX Granulats de respecter les prescriptions
applicables à sa carrière située sur le territoire des
communes de CONDREN et VIRY NOUREUIL**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 délivré le 14 mars 2020 à la société CBP pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL à l'adresse suivante, Boulevard des Aulnes, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/039 du 9 mars 2021 modifiant le phasage de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société CBP à CONDREN et VIRY-NOUREUIL ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/098 du 31 mai 2021 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de matériaux alluvionnaires exploité par la société CBP à CONDREN et VIRY-NOUREUIL, sollicité par la société CEMEX Granulats ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 susvisé qui dispose que : « *Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.* » ;
- VU** l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 susvisé qui dispose que : « [...] *Les terres seront stockées en merlons disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Oise, discontinus, parallèlement au canal et majoritairement en zone verte du PPRI en vigueur. Si des merlons sont placés en zone « bleu clair », ces derniers sont temporaires et ne pourront pas être maintenus du 30 septembre au 1er juin.* [...] » ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 susvisé qui dispose que : « *Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.* [...] » ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé qui dispose que : « *Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 est remplacé par celui annexé au présent arrêté. [...] » ;*

VU l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 susvisé qui dispose que : « *[...] L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. [...] » ;*

VU l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 susvisé qui dispose que : « *[...] Le front a une pente maximum de 45°. [...] » ;*

VU l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 susvisé qui dispose : « *[...] Les eaux pompées sont rejetées en nappe, à l'aval des phases exploitées, dans le sous-casier précédent ou juxtaposé, [...] » ;*

VU l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 susvisé qui dispose que : « *[...] Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : [...] la remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux en respectant les différents plans de phasage ; [...] » ;*

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 27 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le phasage n'est pas respecté (quatre phases sont en travaux alors que seulement deux phases en travaux sont prévues dans le calcul de garanties financières). Le montant des garanties financières actuellement en place est insuffisant.
- On constate la présence d'un merlon de stériles entre le front sud et le canal en zone bleu clair du PPRI. Il n'a pas été retiré avant le 30 septembre.
- Le phasage a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2021. Ce nouveau plan de phasage n'est pas respecté.
- Le front de taille « Ouest » est particulièrement vertical, il n'est pas taluté à 45°, et la mer du vent ou autres mouvements d'eau peuvent potentiellement creuser le front en sous-cavage, sa stabilité peut être compromise.
- Le rejet d'eau de rabattement de nappe se fait dans le plan d'eau créé par l'extraction des phases 3 et 4 donc pas uniquement sur un sous-casier juxtaposé.
- La remise en état n'est pas coordonnée à l'extraction.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisés.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Le non-respect des articles 4.6, 12 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021, par une avancée trop rapide de l'extraction et un trop faible remblaiement de la carrière, fait courir le risque de désordres hydrauliques ou hydrogéologiques et en cas de défaillance de l'exploitant, du maintien d'un plan d'eau non désiré.
- Le non-respect de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020, par la présence d'un merlon en zone bleu clair du PPRI, fait courir le risque de désordres hydrauliques.
- Le non-respect des articles 13 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020, par la présence d'un front vertical en limite d'extraction, fait courir le risque de désordres

géotechniques notamment envers la route D1 / D1032 qui se situe en surplomb à environ 25 mètres de distance horizontale.

- Le non-respect de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020, par le fait de rejeter de l'eau dans les fossés, fait courir un risque de désordres hydrauliques.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEMEX Granulats de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

Article 1 – La société CEMEX Granulats, exploitant une carrière sise Boulevard des Aulnes sur les communes de CONDREN et de VIRY-NOUREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 en :

- Révisant et proposant au Préfet, le montant des garanties financières à mettre en place pour répondre à une remise en état dans l'état actuel de la carrière, ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Retirant tout merlon de la zone bleu clair du PPRI, du 30 septembre au 1^{er} juin, ceci, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Revenant au respect du phasage actuellement prescrit, notamment en :
 - arrêtant l'extraction et remblayant les phases 3 et 4, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - justifiant la progression du remblaiement tous les trois mois, auprès de l'inspection des installations classées.
- Renforçant le pied du front Ouest de façon à retrouver une pente globale maximale de 45 ° et que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, ceci, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Arrêtant le rabattement de nappe, ou uniquement en cas de nécessité, rejetant les eaux de rabattement de nappe dans un sous casier juxtaposé, sans risque de les voir s'écouler dans les fossés périphériques ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société CEMEX Granulats.

À Laon, le 170 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO